

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 21 septembre 1979 concernant les opérations électorales pour la désignation des délégations du personnel. (3331DAN)

Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (31/03/2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est d'adapter le projet de règlement grand-ducal modifié du 21 septembre 1979 concernant les opérations électorales pour la désignation des délégations du personnel, tel que modifié, afin de tenir compte de la suppression des notions d'employé et d'ouvrier prévue par le projet de loi N° 5750 portant introduction d'un statut unique.

Ainsi, l'article 2 du règlement du 21 septembre 1979 précité est modifié pour supprimer la nécessité d'établir pour chaque scrutin une liste séparée pour les ouvriers et les employés. Les bureaux de vote distincts pour les ouvriers et les employés sont de même supprimés (article 15 dudit règlement). Etant donné qu'il n'y aura plus qu'un seul corps électoral et un seul scrutin, la Chambre de Commerce suggère de remplacer le mot « chaque scrutin », par le mot « le scrutin ».

Les définitions des organisations en droit de présenter des listes aux scrutins de liste sont adaptées aux notions introduites par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail (devenue entretemps le Titre VI du Livre Premier du Code du travail).

L'article 15 du règlement du 21 septembre 1979 admettra la possibilité de bureaux électoraux supplémentaires. Cette faculté facilitera l'organisation des élections pour les établissements travaillant sur plusieurs sites. D'un point de vue pratique, la Chambre de Commerce regrette que les articles 22 à 28 du règlement n'aient pas été modifiés pour préciser si chaque bureau (principal et un ou plusieurs bureaux électoraux supplémentaires) procède à l'ouverture de l'urne, au compte des bulletins et au décompte des voix, ou si cette tâche est assurée par le bureau principal. Il paraît logique aux yeux de la Chambre de Commerce que les démarches et formalités à accomplir énoncées par les articles 22 à 28 du règlement devraient être centralisées. Elle suggère dès lors de modifier lesdits articles, afin d'y énoncer que ces formalités seront effectuées par le bureau principal.

Les alinéas 4 et 5 du paragraphe (1) de l'article 15, tels que modifiés par le présent projet de règlement grand-ducal, traitent de « *la délégation sortante* » qui désignera deux salariés, afin de remplir les fonctions d'assesseur. Ces alinéas risquent de poser problème pour les élections se déroulant en 2008, certains établissements disposant en effet de deux délégations, une pour les ouvriers et une pour les employés. La Chambre de Commerce invite les rédacteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis de régler dans une disposition transitoire la question. Elle pourrait par exemple disposer que la délégation des ouvriers et la délégation des employés désignent chacune un assesseur.

D'un point de vue formel, la Chambre de Commerce s'interroge sur la raison justifiant l'emploi du futur au troisième alinéa du premier paragraphe, alors que la doctrine prône en principe l'emploi du présent¹ pour les textes normatifs.

Enfin, la Chambre de Commerce se permet de rappeler que l'introduction du statut unique nécessitera des adaptations techniques similaires au règlement grand-ducal du 24 septembre 1974 concernant les opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel dans les comités mixtes d'entreprise et les conseils d'administration.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

DAN/SDE

¹ Marc Besch Traité de légistique formelle, 2005, point 110